CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE

6, Rue Rigord 13007 MARŠEILLE

RG Nº F 04/02937

SECTION Encadrement

AFFAIRE Jean-Marie AUZOULT contre S.N.C.F.

MINUTE Nº09/00479

JUGEMENT DU 23 Octobre 2009

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 28 15 5 la formule exécutoire délivrée le :

DU SECRÉTARIT DES MINUTES CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 23 Octobre 2009

Monsieur Jean-Marie AUZOULT 32 rue Marquis 76100 ROUEN

Représenté par Me Fabrice ANDRAC (Avocat au barreau de MĀRSEILLĒ).

DEMANDEUR

S.N.C.F. 88 rue Saint Lazare 75436 PARIS CEDEX 09

Représentée par Me Aude VAISSIERE (Avocat au barreau de MÂRSEILLE) substituant Me Régine SCAPEL-GRAIL (Avocat au barreau de MARSEILLE).

DÉFENDEUR

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. Serge RICHIARDI, Président Conseiller (S) M. Philippe DUBRANA, Assesseur Conseiller (E) Mme Martine PERROT, Assesseur Conseiller (S) Mme Fanny BIAN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Geneviève RIHET-VARRIN, Greffier

PROCÉDURE -

- Date de la réception de la demande : 09 Décembre 2004
- Bureau de Conciliation du 22 Février 2005
- Convocations envoyées le 09 Décembre 2004
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces - Débats à l'audience de Jugement du 11 Juin 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Septembre 2009
- Délibéré prorogé à la date du 02 Octobre 2009
- Délibéré prorogé à la date du 16 Octobre 2009
- Délibéré prorogé à la date du 23 Octobre 2009
- Décision prononcée par mise à disposition au greffe ce jour

JUGEMENT

I - Les demandes de Monsieur Jean-Marie AUZOULT

Constater un lien de subordination entre Monsieur AUZOULT et la SNCF En conséquence :

Dire et juger que Monsieur AUZOULT est contractuellement lié avec la SNCF

dans le cadre d'un CDI,

Condamner la SNCF au paiement des salaires depuis le 15 juin 2004 jusqu'au jugement à intervenir,

- Condamner la SNCF au paiement des congés payés y afférents,

- Condamner à réintégrer Monsieur AUZOULT sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

- Condamner la SNCF au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de

l'article 700 du CPC,

- Condamner la SNCF aux entiers dépens

II - Les demandes de la SNCF

In limini litis.

Se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Marseille pour statuer sur le litige pouvant éventuellement exister entre la SNCF et Monsieur AUZOULT,

Subsidiairement au fond,

Débouter Monsieur AUZOULT de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, comme totalement infondées et injustifiées

Reconventionnellement,

- Condamner Monsieur AUZOULT à verser à la SNCF la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,
- Le condamner aux entiers dépens

III - Le rappel des faits et des procédures

. Monsieur AUZOULT a été embauché en date du 2 novembre 1997 par la société

ZINNIA en qualité d'analyste programmateur.

. Ladite société a ensuite été rachetée par la société CIA France, qui devient ainsi l'employeur de Monsieur AUZOULT à compter du 1er octobre 2002 et ce conformément à l'article L 1234-10 du Code du Travail.

. La SNCF et la société ZINNIA ont conclu des marchés de janvier 1999 à 2003 ayant pour objet des travaux d'informatique liés notamment à la modification du système de gestion des cartes d'assurés sociaux pour les Caisses de Prévoyance et de Retraite

. Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, Monsieur AUZOULT, salarié de la société ZINNIA a effectué des missions d'informatique au sein de CPR de la SNCF.

- . Le dernier marché conclu entre la société ZINNIA et la SNCF a pris fin le 30 juin 2003.
- . Monsieur AUZOULT est licencié par la société CIA France le 30 juin 2004.
- . Le 16 novembre 2004, Monsieur AUZOULT saisit le Conseil de Prud'hommes de Marseille pour faire constater un lien de subordination entre lui-même et la SNCF et

. Par ailleurs, le 2 décembre 2004, Monsieur AUZOULT a déposé plainte à l'encontre de ainsi faire valoir ses droits. la société CIA et la SNCF pour prêt illicite de main d'œuvre et marchandage.

IV- Sur l'exception d'incompétence

- Attendu que la SNCF est soumise à une organisation spéciale de Sécurité
- Attendu que cette spécificité du Régime de Sécurité Sociale des agents de la SNCF est reconnue par plusieurs textes législatifs et réglementaires ;
- Attendu que ce régime de Sécurité Sociale est doté de l'autonomie financière et relève de la Direction des Ressources Humaines de la SNCF;
- Attendu que c'est dans ce cadre que les Caisses de Prévoyance et de Retraite de la SNCF sont amenées à développer des systèmes d'information spécifiques pour une gestion optimale du régime spécial de sécurité sociale des agents de la
- Attendu que pour développer leurs logiciels et en assurer la maintenance, la CRP de la SNCF est amenée à faire appel à des prestataires de services extérieurs dont les compétences et le savoir faire en informatique n'existent pas au sein de
- Attendu que dans ce cadre, la SNCF a donc choisi de recourir à des marchés de prestations informatiques d'une durée d'un an, reconductibles en fonction des besoins formulés annuellement par les différents services des CPR pour des
- Attendu que l'activité première des CPR de la SNCF est celle d'assurer la couverture et l'indemnisation de ses affiliés (agents, ayants droit et retraités);
- Attendu que l'activité informatique est une ressource et non une finalité;
- Attendu que le marché liant la SNCF à la société ZINNIA s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une prestation de services informatiques ;
- Attendu que c'est dans ce contexte que Monsieur AUZOULT, salarié de la société ZINNIA puis CIA France, est intervenu pour des missions dans les
- Attendu que conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 (ancien article L 511-1) du Code du Travail, le Conseil des Prud'hommes est compétents pour reconnaître uniquement des litiges individuels nés à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et salariés;
- Attendu qu'en l'espèce aucun contrat de travail ne lie la SNCF à Monsieur AUZOULT.

1

į